

RESEAUX, SERVICES ET MOBILITE-TRANSPORTS - DECHETS MENAGERS -

PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) : ADOPTION DU RAPPORT D'EVALUATION ET MISE EN REVISION

I. Rappel du contexte

Parce que les générations futures nous le commandent, parce que les déchets de certains sont la ressource des autres, parce que les réglementations évoluent, la MEL doit se repositionner en tant qu'autorité compétente et collectivité exemplaire et innovante en matière de prévention et de gestion des déchets.

C'est pourquoi, au cours des prochaines années, nous devons chercher de nouvelles solutions et conduire de nouvelles actions pour «jeter moins, trier plus et mieux et moderniser le traitement des déchets». Derrière ces problématiques, ce sont les questions d'économie sociale et solidaire, d'alimentation et de santé publique des générations futures qui sont en jeu.

Conformément à l'article L.541-15-1 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent établir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Par sa délibération n° 16 C 0960 du 2 décembre 2016, le Conseil métropolitain a adopté son PLPDMA pour la période 2017-2021, avec pour but de se conformer à l'objectif de réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020, en phase avec la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite «loi TECV»).

En 2021, le PLDPMA arrive à échéance et fait l'objet d'une évaluation par la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) composée d'élus métropolitains, de partenaires institutionnels et d'associations. Réunie le 07 juin 2021, la CCES a approuvé l'évaluation globale du PLPDMA ainsi que sa révision à engager.

Conformément à l'article R.541-41-28 du Code de l'environnement, le président de la CCES transmet cette évaluation au Président de la MEL qui en fait rapport au Conseil métropolitain, lequel se prononce sur la nécessité d'une révision du PLPDMA.

Par ailleurs, au regard des enjeux visés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite «loi AGEC») fixant un objectif de réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2030, la révision du PLPDMA s'avère nécessaire. Cette révision doit

Séance du lundi 28 juin 2021

Délibération DU CONSEIL

également permettre de mettre le PLPDMA en conformité avec le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) 2030 de la Région des Hauts-de-France (voté en séance plénière du Conseil régional le 13 décembre 2019), et de poursuivre les objectifs fixés dans le nouveau Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA) (adopté par délibération n° 21 C 0200 du 23 avril 2021).

Cette révision sera accompagnée du lancement d'une concertation citoyenne sur le thème de la prévention des déchets ménagers et assimilés à l'attention de l'ensemble des métropolitains.

II. Objet de la délibération

L'objet de la délibération est, d'une part de présenter le rapport d'évaluation globale du PLPDMA (période 2017-2021) au Conseil métropolitain et d'autre part d'acter une révision de ce PLPDMA pour la période 2022-2030.

Le rapport d'évaluation globale du PLDPMA est annexé à la présente délibération. Il comporte notamment un bilan du PLPDMA et de ses actions sur la période 2017-2021.

Une fois adopté, le rapport d'évaluation globale du PLPDMA est transmis aux Maires des communes métropolitaines qui en auront fait rapport à leurs Conseils municipaux ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Nord. Il est également mis à disposition du public sur le site internet de la MEL.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser l'adoption du rapport d'évaluation globale du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) sur la période 2017-2021 ;
- 2) d'autoriser la révision du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés sur la période 2022-2030.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Acte certifié exécutoire au 01/07/2021